



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/131 prorogeant le délai pour statuer sur la demande déposée par la société BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LUCY LE BOCAGE et MARIGNY EN ORXOIS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 26 avril 2019 et complétée le 12 juin 2020 par la société BORALEX OUEST CHATEAU-THIERRY, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de LUCY-LE-BOCAGE et MARIGNY-EN-ORXOIS ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 8 avril 2021 et à l'exploitant le 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de l'Aisne a sollicité l'accord de la société BORALEX OUEST CHATEAU-THIERRY en vue de proroger le délai dans lequel il doit être statué sur la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la société BORALEX OUEST CHATEAU-THIERRY a donné son accord pour la prorogation de ce délai par courriel du 5 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale est prorogé de 5 mois, soit jusqu'au 12 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHATEAU THIERRY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX OUEST CHATEAU-THIERRY et dont une copie sera adressée aux maires des communes de LUCY LE BOCAGE et MARIGNY EN ORXOIS.

A Laon, le

10 AOUT 2021

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER